

Direction de la justice,
des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne
Münstergasse 2
3011 BERNE

info.vernehmlassungen@jgk.be.ch

La Neuveville, le 24 février 2011

Procédure de consultation concernant la loi portant introduction du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (LiPEA) – Avis du Conseil du Jura bernois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a examiné, dans sa séance du 23 février 2011, le projet de loi sur la création des futures autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Si nous saluons en général les exigences de professionnalisme posées par la Confédération ainsi que l'exécution prévue dans le canton de Berne, nous relevons aussi certaines modifications ou précisions que nous jugeons nécessaires d'apporter.

APEA du Jura bernois – garantie de la langue

Le CJB salue le projet de doter le Jura bernois de sa propre APEA, conformément aux demandes qu'il a faites à plusieurs reprises.

Un aspect essentiel sera de **garantir aux ressortissants du Jura bernois concernés le droit à une procédure menée par des personnes de langue française**. Avec le Jura bernois (300% de postes prévus) et un nombre indéfini mais restreint de collaborateurs francophones à Bienne, il y aura peu de membres d'APEA qui seront de langue maternelle française dans le canton de Berne. Nous craignons qu'en cas de vacance prolongée d'une ou plusieurs personnes, et en particulier de la présidence (accident, maladie, etc.), l'APEA du Jura bernois soit confrontée à une paralysie de ses activités si les collaborateurs francophones biennois n'ont pas la possibilité matérielle d'assurer la suppléance.

Nous proposons donc que l'article 12 prévoie que, pour des raisons linguistiques, la suppléance puisse aussi faire appel à des collaborateurs d'une autorité d'un autre canton. Il s'agit dans un premier temps d'introduire la possibilité dans la loi. L'expérience montrera ensuite s'il est nécessaire de conclure un accord intercantonal, de préférence avec le canton du Jura au vu des liens interjurassiens et des besoins qu'il pourrait lui aussi avoir en matière de suppléance, étant donné la taille comparable de sa future APEA.

Nous proposons donc de compléter l'article 12, alinéa 1, de la manière suivante :

Art. 12 ¹ Si une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas en mesure, du fait de l'absence ou pour cause de prévention de l'un ou de plusieurs de ses membres, de rendre une décision dans la composition prescrite par la loi, elle est complétée par un ou plusieurs membres d'une autre autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte. La suppléance est assurée par du personnel ayant la même langue maternelle. Si la suppléance n'est pas possible sur le plan cantonal, l'APEA peut faire appel à une autorité d'un autre canton avec lequel un accord aura été conclu.

La garantie de la langue est par ailleurs bien décrite à l'article 48 pour tout ce qui concerne les échanges de pièces écrites et les autres aspects de la procédure. Nous sommes favorables à ce que cette garantie soit également précisée pour la formation et le perfectionnement, à l'article 19, alinéa 2 : « [La JCE] veille au perfectionnement approprié des membres des autorités dans les deux langues officielles. »

Enfin, nous avons pris note de la déclaration de planification du Grand Conseil concernant la localisation des APEA et d'un fait que la Préfecture du Jura bernois disposerait des locaux nécessaires. Nous relevons néanmoins qu'au titre de l'article 31 de la loi sur le statut particulier, le CJB souhaite être associé à la décision lorsqu'elle sera prise, comme il avait pu le faire par exemple lors de la régionalisation des offices de l'état-civil et centres de documents d'identité.

Rôle des services sociaux

Alors que le projet décrit précisément les devoirs qu'auront les services sociaux (communaux) vis-à-vis des APEA (cantonales) qui les chargeront des enquêtes, il ne donne pas de réponse claire sur les aspects financiers de cette collaboration. **La cantonalisation des autorités tutélaires doit en effet s'accompagner d'une indemnisation des services sociaux pour les tâches qu'ils accompliront. Il est souhaitable que cette question soit éclaircie au moment où le Grand Conseil sera appelé à débattre.** Il s'agit d'éviter de faire payer aux communes une tâche cantonale et d'imputer à l'aide sociale des coûts qui sont causés par les décisions d'une autre instance, conformément aux principes modernes de la gestion publique. Nous sommes également d'avis que la professionnalisation des APEA va accroître le travail des services sociaux pour les enquêtes et que l'idée d'un coût neutre dans ce domaine doit être revue.

Nous relevons par ailleurs que la modification indirecte de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien va transférer aux services sociaux une tâche actuellement attribuée aux administrations communales. Il est important que les assistant-e-s, qui doivent pouvoir établir un climat de confiance avec les demandeurs, n'aient pas à se charger de cette tâche qui devra être confiée à une personne spécialisée. Par ailleurs, ce surcroît de travail devra être pris en considération dans le calcul des besoins en ressources humaines dans le domaine de l'aide sociale. Cela signifie que le financement du poste doit intervenir par le biais du compte de répartition des charges.

Enfin, nous remarquons que, dans la pratique actuelle, les services sociaux ont parfois recours à des prestataires externes pour réaliser des enquêtes pouvant aboutir à une décision en matière tutélaire. Cette possibilité permet de maintenir la confiance entre le service social et les familles avec lesquelles elle est en contact, même lorsqu'une décision susceptible d'être mal vécue doit être rendue. Nous insistons sur le maintien de cette pratique et demandons qu'elle soit explicitement prise en compte par l'article 26.

Autres remarques

1. Autorité bourgeoisiale. Le CJB s'interroge sur la compatibilité entre l'exigence de professionnalisme selon le droit fédéral et le maintien d'une autorité tutélaire bourgeoisiale

composé de membres à temps partiel. Il rappelle que l'argument principal d'une cantonalisation était de disposer d'APEA à large spectre et compétentes pour une population étendue.

2. Règlement interne (art. 15). Le CJB estime que la JCE devrait mettre à disposition des APEA un règlement-type.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Willy SUNIER

Fabian GREUB